

TAXE D'APPRENTISSAGE CAMPAGNE DE COLLECTE 2013 (ANNEE DE SALAIRES 2012)

L'essentiel

Afin de donner une qualification complète aux jeunes qui ont choisi les Travaux Publics, la profession implante une offre de formation initiale sur l'ensemble du territoire et s'attache à développer les modes de formation en alternance, notamment l'apprentissage.

Pour accompagner cette démarche, les entreprises de Travaux Publics sont invitées à affecter leur taxe d'apprentissage aux formations préparant aux métiers des Travaux Publics :

- au niveau régional, 15 organismes collecteurs (OCTA) communs aux branches du bâtiment et des Travaux Publics ont été créés pour collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou leur établissement dans les régions concernées ;
- au niveau national, le CCCA-BTP est habilité à collecter les versements des entreprises de Travaux Publics notamment celles dont le siège social ou les établissements sont situés dans les régions où il n'existe pas de collecteur spécifique aux travaux publics.

Plusieurs changements affectent le dispositif de collecte de la taxe d'apprentissage au titre des salaires 2012 :

- l'augmentation du quota de la taxe d'apprentissage qui passe de 53 à 55 % de la taxe d'apprentissage,
- l'obligation pour l'entreprise d'informer les CFA ou les sections d'apprentissage des sommes qu'elle décide de leur affecter,
- le taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises d'au moins 250 salariés,
- la mise en place du « bonus » alternants.

Contact : formation@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Ne sont cités que les textes les plus récents :

Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Arrêté du 18 janvier 2010 relatif au montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti

Avis du Conseil d'État n° 328015 du 30 octobre 2009

Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011

Décret n° 2011-1936 du 23 décembre 2011 relatif au quota de la taxe d'apprentissage

Article 22 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012

Décret n° 2012-628 du 2 mai 2012 relatif à l'information des CFA et des sections d'apprentissage sur les sommes versées par les redevables de la taxe d'apprentissage

Décret n° 2012-660 du 4 mai 2012 relatif à l'aide de l'État pour les entreprises de 250 salariés et plus excédant le seuil de salariés prévu à l'article 230H du code général des impôts

Arrêté du 4 mai 2012 fixant le montant forfaitaire de l'aide de l'État définie au 2^{ème} article du décret n° 2012-660 du 4 mai 2012

ENTREPRISES ASSUJETTIES

Sont assujetties à la taxe d'apprentissage :

- les personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
 - les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des organismes sans but lucratif soumis à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, mobiliers ou agricoles ;
 - les coopératives agricoles ;
 - les Groupements d'intérêt économique (G.I.E.) exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.
-

ENTREPRISES EXONÉRÉES

Les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis **et** dont la masse salariale n'excède pas 6 fois le SMIC annuel, **soit 101 665 € en 2012, sont affranchies de la taxe d'apprentissage.**

BASE, TAUX ET CALCUL DE LA TAXE

1) Assiette de calcul de la taxe d'apprentissage

L'assiette de calcul de la taxe d'apprentissage est identique à celle retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. Elle est assise sur les salaires bruts versés au cours de l'année civile. Elle est composée du montant total des appointements, salaires, indemnités, rémunérations payées au cours de l'année, y compris les avantages en nature, en argent.

À noter que suite à un avis du Conseil d'État en date du 30 octobre 2009, les indemnités de congés payés doivent entrer dans l'assiette de calcul de la taxe d'apprentissage des employeurs tenus de s'affilier à une caisse de congés payés.

Le Conseil d'État a estimé qu'il convenait de retenir dans l'assiette de la taxe d'apprentissage le seul montant des indemnités de congés payés dû par l'employeur à ses salariés et qu'il aurait dû leur verser en l'absence d'affiliation obligatoire à une caisse (calcul au réel).

Toutefois, pour les entreprises qui éprouveraient des difficultés à déterminer le montant des indemnités de congés payés selon un calcul au réel, il paraît possible de majorer l'assiette de la taxe d'apprentissage d'un coefficient de 13,14 %, comme pour le calcul de la participation à la formation professionnelle continue (cf. le bulletin d'information Fiscal/Social du 8 janvier 2010 « Taxe d'apprentissage : indemnités de congés payés versées par les caisses de congés payés »).

Les employeurs d'apprentis peuvent retrancher de l'assiette de la taxe d'apprentissage :

- la totalité des rémunérations versées aux apprentis pour les employeurs de 10 salariés ou moins ;
- une partie du salaire versée aux apprentis égale à 11 % du SMIC pour les entreprises de plus de 10 salariés.

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à **0,50 %** sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où il est fixé à **0,26 %**.

Le montant de la taxe est diminué, le cas échéant, des exonérations pouvant être prises en compte dans les conditions précisées ci-après (cf. liquidation de la taxe d'apprentissage).

2) La contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises d'au moins 250 salariés

La contribution supplémentaire à l'apprentissage a été créée par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, puis modifiée par la loi de finances rectificatives pour 2011 et la loi de finances rectificative pour 2012.

Elle est due **par les entreprises de 250 salariés et plus** dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche **est inférieur à 4 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise**.

Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage (articles 225 et 225A du Code général des impôts).

MODULATION DU TAUX DE LA CSA

Le taux de cette contribution est modulé en fonction de l'effort de l'entreprise pour l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE), dans les conditions suivantes :

Effectif de l'entreprise	Pourcentage de salariés en alternance, VIE ou CIFRE	Taux de la CSA en 2013 (rémunérations 2012)	Taux de la CSA en 2013 (rémunérations 2012 pour l'Alsace et la Moselle)
250 salariés et plus	Moins de 1%	0,25% (a)	0,130% (b)
	Entre 1 et 2%	0,1%	0,052%
	Entre 2 et 3%	0,1%	0,052%
	Entre 3 et 4%	0,05%	0,026%

(a) 0,4% pour les entreprises de 2 000 salariés et plus

(b) 0,156% pour les entreprises de 2 000 salariés et plus

LES ENTREPRISES POUVANT ETRE
EXONEREES DE LA CSA

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen **de salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est égal ou supérieur à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise** (le calcul de ce seuil doit s'effectuer sans tenir compte des jeunes en VIE ou des titulaires d'un contrat CIFRE) peuvent être exonérées de la CSA au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- l'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage **d'au moins 10 %** par rapport à l'année précédente,
- l'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage **et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.**

À noter que dans le BTP, aucun accord de branche n'a été signé sur ce point.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et doit être **versée aux OCTA avant le 1^{er} mars 2013.**

À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant à cette date, le montant de la contribution est versé au comptable de la Direction générale des impôts, majoré de l'insuffisance constatée. Ce versement doit être effectué avant le 30 avril 2013.

CALCUL DE L'EFFECTIF MOYEN

L'effectif annuel moyen de l'entreprise est calculé dans les conditions de droit commun (Art. L. 1111-2 du Code du travail).

SONT AINSI COMPTABILISES

- Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile, qui sont intégralement pris en compte ;
- Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires. Ces salariés sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.
- les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail. Ils sont pris en compte en divisant leur durée mensuelle de travail, telle que résultant de leur contrat de travail, par la durée légale ou conventionnelle de travail mensuelle.

En revanche, ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise :

- les apprentis,
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- les titulaires d'un contrat unique d'insertion,
- les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE)

*APPRECIATION DU QUOTA
DE SALARIES EN CONTRAT DE
PROFESSIONNALISATION OU
D'APPRENTISSAGE, OU DE JEUNES
EN VIE OU CIFRE*

L'effectif annuel moyen de l'entreprise, tous établissements confondus, est déterminé par année civile. Il est égal à la moyenne des effectifs mensuels.

Pour la détermination des effectifs mensuels, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail, y compris les salariés absents. Pour la détermination de la moyenne des effectifs, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte. Les salariés embauchés ou débauchés au cours du mois sont comptés dans l'effectif du mois en fonction de leur quotité réelle de travail au cours du mois.

Le nombre de salariés titulaires de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, ou de jeunes en VIE ou CIFRE est déterminé par année civile. Il est égal à la moyenne sur l'année du nombre mensuel de ces contrats, tous établissements confondus.

Pour la détermination du nombre mensuel de contrats d'insertion professionnelle (contrats en alternance +VIE + CIFRE), il est tenu compte de tous les contrats en cours à un moment quelconque du mois, avec une pondération en fonction de la durée effective du contrat :

- les salariés en insertion professionnelle à temps complet dont le contrat de travail est en cours du 1^{er} au dernier jour du mois, sont comptés pour une unité ;
- pour ceux embauchés ou débauchés au cours du mois ou à temps partiel, ce nombre est réduit à due proportion de leur durée de travail au cours du mois par rapport à la durée légale ou conventionnelle de travail applicable au contrat considéré, comme pour le décompte des effectifs de l'entreprise.

Les salariés concernés sont comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise pendant la totalité de la durée de leur contrat, qu'ils soient dans l'entreprise ou dans l'établissement de formation. Aucune condition de durée minimale de présence dans l'entreprise n'est posée.

AUTRES PRECISIONS

Les salariés liés par un contrat de professionnalisation à une entreprise de travail temporaire et mis à disposition d'entreprises utilisatrices sont comptabilisés dans l'effectif de ces dernières, au prorata de leur temps de présence dans chacune de ces entreprises.

Les salariés liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un groupement d'employeurs sont comptabilisés dans l'effectif des entreprises auprès desquelles ils sont mis à disposition, au prorata de leur temps de présence dans chacune de ces entreprises.

LE « BONUS » ALTERNANTS

La loi de finances rectificative pour 2011 a mis en place un « bonus » consistant en l'octroi d'une aide de l'État pour les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre d'alternants (salariés en contrat de professionnalisation d'apprentissage + VIE + CIFRE) dépasse le seuil de 4 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

L'aide est versée pour la partie de l'effectif annuel moyen d'alternants comprise entre le seuil de 4 % et 6 %.
Cette aide est gérée par Pôle Emploi.

Une instruction de Pôle Emploi n° 2012-136 du 19 septembre 2012 précise les modalités de versement de cette aide (cf. BI n° 148 Formation n° 26 du 22 octobre 2012).

3) La contribution au développement de l'apprentissage

La loi de finances pour 2005 a institué **une contribution au développement de l'apprentissage** dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. **Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de calcul de la taxe d'apprentissage.**

Cette contribution, qui s'ajoute à la taxe d'apprentissage, est calculée **au taux de 0,18 %** pour les rémunérations versées en 2012. **Elle est due également dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

Cette contribution doit être versée par les entreprises aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) avant le 1^{er} mars 2013.

LIEU D'IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE LA TAXE

La taxe d'apprentissage est due par chaque exploitant, pour l'ensemble de ses établissements exploités en France, au siège de la direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les organismes **collecteurs régionaux** sont habilités à collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région (cf. annexe).

LIQUIDATION DE LA TAXE

Les opérations successives à effectuer pour liquider la taxe d'apprentissage sont les suivantes :

1) Détermination et utilisation du quota

Le quota d'apprentissage est destiné exclusivement au développement et au financement de l'apprentissage. Fixé initialement à 52 % de la taxe d'apprentissage, son montant a été modifié par un décret du 23 décembre 2011 afin de dégager des ressources supplémentaires pour le financement de l'apprentissage. **Ce décret prévoit une augmentation échelonnée du quota de 2012 à 2015.**

Le taux du quota passe ainsi à **55 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2013.**

Il sera de

- **57 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2014,**
- **59 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2015.**

LE VERSEMENT AU COMPTE
D'AFFECTATION SPECIALE
« FINANCEMENT NATIONAL DU
DEVELOPPEMENT ET DE LA
MODERNISATION DE
L'APPRENTISSAGE »

VERSEMENT D'UN CONCOURS
FINANCIER PAR APPRENTI EMPLOYE

Les versements au titre du quota sont les suivants :

Les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage doivent verser au Trésor Public, par l'intermédiaire d'un OCTA, une fraction de la taxe destinée à alimenter le compte d'affectation spéciale intitulé « Financement National du Développement et de la Modernisation de l'Apprentissage » (CAS-FNDMA). Le montant de cette fraction, fixé par le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005, est de **22 %** de la taxe due, y compris pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les OCTA doivent reverser cette fraction au Trésor Public au plus tard le 30 avril 2013.

En application de l'article L. 6241-4 du Code du travail, les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient un apprenti, sont tenues, dans la limite du quota disponible et après versement au CAS-FNDMA, de verser un concours financier au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit leur apprenti.

Le montant de ce concours financier est au moins égal au coût par apprenti fixé par la convention de création du CFA ou de la section d'apprentissage.

Ce coût doit faire l'objet d'une publication par le préfet de région.

À défaut de publication de ce coût, le concours financier est fixé à **3 000 €** par apprenti inscrit dans un CFA ou une section d'apprentissage au 31 décembre 2012.

Ce concours financier doit être versé par l'employeur à un OCTA **avant le 1^{er} mars de l'année 2013.**

Dans le cas où plusieurs apprentis salariés de la même entreprise sont inscrits dans plusieurs CFA et lorsque le quota disponible après versement au Trésor Public au titre du FNDMA est insuffisant pour atteindre le montant qui devrait être versé au CFA, le quota résiduel est réparti au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans chacun des CFA.

A noter que suite au décret du 2 mai 2012 relatif à l'information des CFA et des sections d'apprentissage sur les sommes versées par les redevables de la taxe d'apprentissage, les entreprises sont tenues d'informer les CFA ou les sections d'apprentissage des sommes qu'elles décident de leur affecter. À cette fin, l'entreprise a la possibilité de donner mandat aux OCTA d'informer les CFA ou les sections d'apprentissage. À défaut d'avoir mandaté les OCTA, l'information des CFA ou des sections d'apprentissage incombe à l'entreprise. Cette information doit être effectuée avant le 1^{er} mars de chaque année.

Si après les affectations précédentes le quota n'est pas atteint, l'entreprise peut affecter le complément au CFA de son choix.

2) Détermination et utilisation de la part hors quota de la taxe d'apprentissage

L'employeur peut bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la taxe restant due, communément appelée « hors quota », à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

Compte-tenu de l'augmentation du quota pour 2013 à 55 % de la taxe d'apprentissage, la part hors quota de la taxe d'apprentissage est égale, pour 2013, à **45 %** de cette taxe.

LE BAREME DE REPARTITION

Ces dépenses sont exonératoires dans la limite d'un barème de répartition comportant des pourcentages différents selon le niveau de formation :

Catégorie A : niveau IV et V (BAC-CAP-BEP) : 40 %

Catégorie B : niveau II et III (Bac+2 à Bac+4) : 40 %

Catégorie C : niveau I (Bac+5) : 20 %

Les écoles sont habilitées annuellement par la préfecture de région à percevoir de la taxe d'apprentissage au titre du barème en fonction des niveaux de formation qu'elles dispensent.

Elles peuvent également bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin.

Sont dispensées de l'observation de répartition par niveau de formation, les entreprises :

- dont le montant brut de la taxe d'apprentissage n'excède pas 305 €, sous réserve de l'application du quota d'apprentissage ;
- ou justifiant avoir effectué des dépenses directes de formation (hors quota), au titre des frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire des CFA ou écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises, pour un montant égal à **une fois et demie la taxe due**.

Attention :

Le décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 rend obligatoire le recours aux organismes collecteurs pour effectuer ces versements.

Depuis le 11 novembre 2005, les versements directs aux écoles ne sont plus exonératoires de la taxe d'apprentissage.

DEPENSES POUVANT DONNER LIEU A EXONERATION

a) Les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises.

b) Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles ainsi que les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de CFA et de sections d'apprentissage.

c) Les frais de stages en milieu professionnel des élèves et étudiants des formations technologiques et professionnelles.

Les taux fixés pour la taxe due au titre des salaires versés en 2012 sont les suivants :

- catégorie A Niveaux IV et V : **19 €** par jour de présence et par stagiaire,
- catégorie B Niveaux II et III : **31 €** par jour de présence et par stagiaire,
- catégorie C Niveau I : **40 €** par jour de présence et par stagiaire.

La déduction pour frais de stage ne peut excéder **4 %** de la taxe brute.

d) Les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à l'enseignement ménager.

Les frais des activités complémentaires (d) peuvent s'imputer indifféremment sur une ou plusieurs catégories du barème mais le montant total ne peut pas dépasser 20 % de la partie hors quota de la taxe et les dépenses affectées à l'enseignement ménager ne peuvent excéder 10 % de cette part hors quota.

e) Les dépenses réellement exposées par l'entreprise pour la réalisation des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du Code de l'éducation. Ces dépenses sont exonératoires au titre de la catégorie A.

3) Formalités pour les entreprises

MODALITES ET DATE DE VERSEMENT

La date limite de versement des montants dus, par les entreprises, au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage aux organismes collecteurs, est fixée **au 28 février 2013**.

MENTION SPECIALE DANS LA DADS

La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a supprimé, depuis le **1^{er} janvier 2008**, la déclaration relative à la taxe d'apprentissage (formulaire CERFA n° 2482). Les données relatives à la taxe d'apprentissage doivent être intégrées dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

EN CAS D'INSUFFISANCE OU DE DEFAUT DE VERSEMENT A UN OCTA

À noter qu'à défaut de versement ou en cas de versement insuffisant de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs avant le 1^{er} mars 2013, le montant de la taxe sera majoré de l'insuffisance constatée. Ce paiement de régularisation devra intervenir au plus tard le 30 avril 2013, accompagné d'un bordereau type de versement (n° 2485).

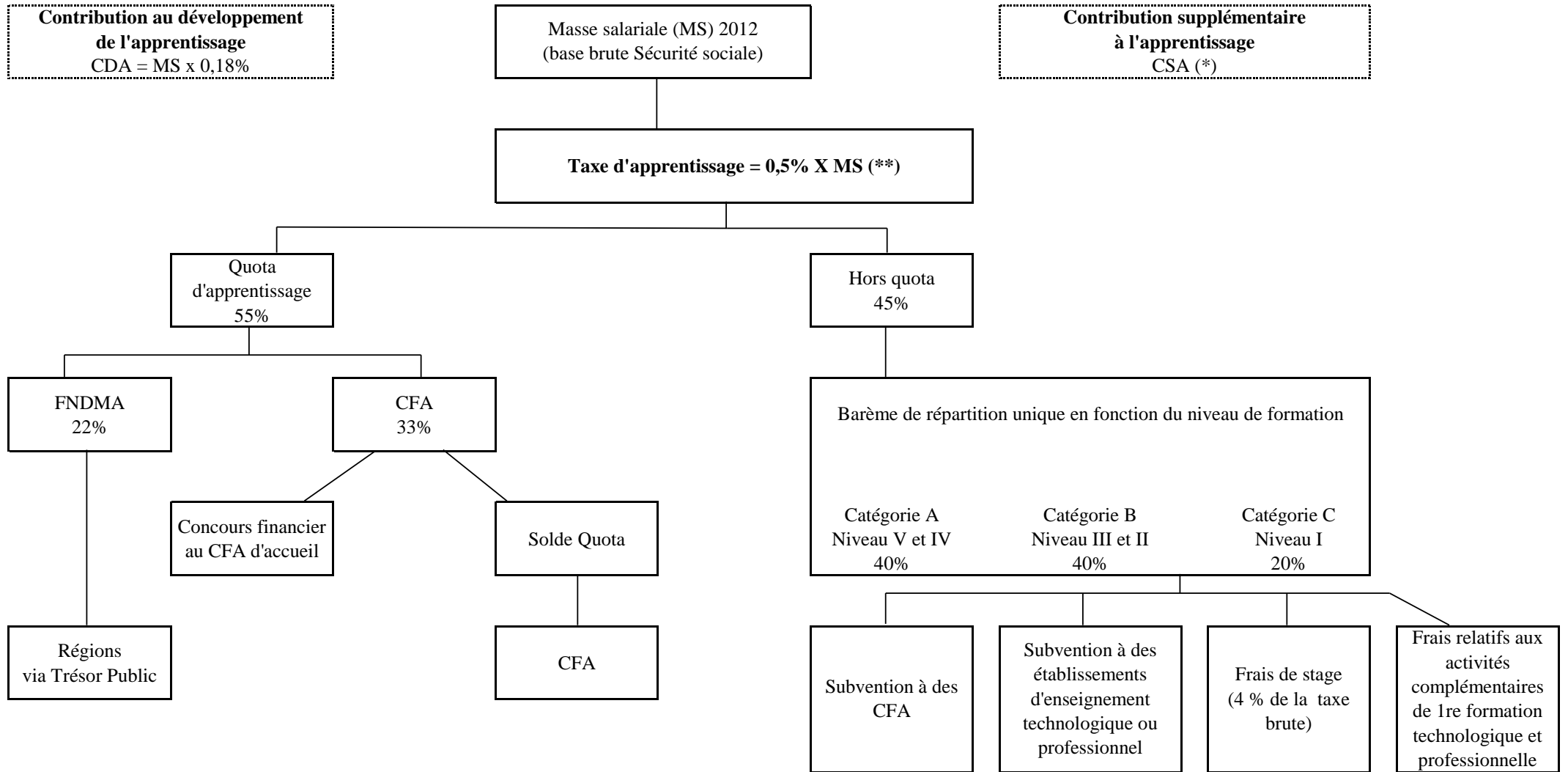
Il est rappelé, par ailleurs, que suite à l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, les entreprises ne sont plus tenues d'établir des demandes expresses d'exonération de la taxe d'apprentissage accompagnées de la totalité des pièces justificatives des dépenses.

Les OCTA doivent s'assurer de la réalité et du bien-fondé des dépenses libératoires exposées par les entreprises. Ils délivrent un reçu détaillant les dépenses libératoires.

Annexe

Liste des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage spécifiques aux Travaux Publics.

Taxe d'apprentissage : schéma récapitulatif



(*) Contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à 4% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

(**) Taux de taxe d'apprentissage spécifique pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Liste des organismes collecteurs régionaux de taxe d'apprentissage du secteur des travaux publics

Collecteur national :

CCCA-BTP Contact : Service taxe d'apprentissage
 Madame Nadia CAVAN
 19, rue du Père Corentin – 75680 PARIS Cedex 14
 Tél. : 01.40.64.26.80
 Fax : 01.40.64.07.78
 nadia.cavan@ccca-btp.fr

Collecteurs régionaux :

REGION (1) (3)	ORGANISMES COLLECTANT POUR LE SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS (2)	AGREMENT	CONTACT
Alsace	MEDEF ALSACE Maison de l'entreprise 27 avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim	Arrêté préfectoral du 23 octobre 2003	FRTP ALSACE Pôle BTP Espace Européen de l'Entreprise 1a, rue de Dublin 67300 SCHILTIGHEIM Tél. : 03.88.35.59.65 Fax : 03.88.24.14.66 email : alsace@fnftp.fr
Aquitaine	FRTP AQUITAINE Co-délégué de l'ADFA BTP Aquitaine Association de Développement et de Financement de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics Région Aquitaine (ADFABTP) Maison du Bâtiment et des Travaux Publics Quartier du Lac 33081 Bordeaux Cedex	Arrêté préfectoral du 7 novembre 2003	FRTP Aquitaine Quartier du Lac 33081 Bordeaux Cedex Tél. : 05.56.11.32.00 Fax : 05.56.11.32.02 email : aquitai@fnftp.fr

REGION (1) (3)	ORGANISMES COLLECTANT POUR LE SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS (2)	AGREMENT	CONTACT
Auvergne	<p>1) CCCA-BTP 19, rue du Père Coirentin 75680 PARIS Cedex 14</p> <p>2) Association pour la Collecte de la Taxe d'Apprentissage Région Auvergne dans le Bâtiment et les Travaux Publics (ACTARA BTP) 21, avenue Marx Dormoy 63037 Clermont-Ferrand</p> <p>Ce collecteur passé par un organisme Délégataire. Contacter la FRTP pour connaître la marche à suivre.</p>	Arrêté préfectoral du 21 décembre 2003	<p>FRTP Auvergne Maison des Industries et des TP Auvergne 9 rue du Bois joli – BP 10063 63802 Cournon d'Auvergne CEDEX</p> <p>Tél. : 04.73.42.27.00 Fax : 04.73.42.27.05 email : auver@fnfp.fr</p>
Centre	<p>Association Régionale de Développement et de Financement de l'Apprentissage du BTP de la région Centre (FORMA TAXE BTP Centre) Maison du Bâtiment 2, quai Saint Laurent 45000 Orléans</p>	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2003	<p>FRTP CENTRE 32, rue Charles Sanglier 45000 Orléans</p> <p>Tél. : 02.38.54.12.27 Fax : 02.38.53.93.29 email : centre@fnfp.fr</p>
Champagne-Ardenne	<p>Association pour le Développement de la Formation et de l'Apprentissage dans le Bâtiment et les Travaux Publics de Champagne-Ardenne (ARDeFA B et TP)</p> <p>Centre Régional du BTP du Nord-Est 21, rue Andrieux 51000 Reims</p>	Arrêté préfectoral du 30 décembre 2003	<p>FRTP CHAMPAGNE-ARDENNE Parc technologique du Mont Bernard 8, rue Dom Pierre Pérignon BP 64 51006 Chalons-en-Champagne cedex</p> <p>Tél. : 03.26.69.34.70 Fax : 03.26.69.34.71 email : card@fnfp.fr</p>

REGION (1) (3)	ORGANISMES COLLECTANT POUR LE SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS (2)	AGREMENT	CONTACT
Île-de-France	Institut de Formation du Bâtiment et des Travaux Publics de la région Île-de-France (IFBTP IdF) 10, rue du Débarcadère 75852 Paris Cedex 7	Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003	FRTP ÎLE-DE-FRANCE 7, rue Alfred de Vigny 75008 Paris Tél. : 01.47.66.01.23 Fax : 01.47.66.10.39 email : idf1@fnftp.fr
Languedoc-Roussillon	Association pour le Financement de l'Apprentissage du bâtiment, des travaux publics et des SCOP du BTP (AFA BTP) Maison du Bâtiment 359, avenue des Près d'Arènes 34070 Montpellier	Arrêté préfectoral du 26 janvier 2004	FRTP LANGUEDOC-ROUSSILLON ZA de Tournezy Passage Jean Cocteau 34070 Montpellier Tél. : 04.67.69.00.00 Fax : 04.67.69.00.19 email : lrous@fnftp.fr
Lorraine	Association Régionale de Développement et de Financement de l'apprentissage ARDEFA-BTP Lorraine 62, rue de Metz – CS 83333 54014 Nancy cedex	Arrêté préfectoral du 22 décembre 2003	FRTP LORRAINE 3 rue Jean Antoine Chaptal CS 35 580 57078 METZ CEDEX 03 Tél. : 03.87.74.38.45 Fax : 03.87.74.98.37 email : lorrai@fnftp.fr

REGION (1) (3)	ORGANISMES COLLECTANT POUR LE SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS (2)	AGREMENT	CONTACT
Midi-Pyrénées	ARDEFA BTP 11, boulevard des Récollets 31078 Toulouse cedex 4	Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003	FRTP MIDI-PYRÉNÉES 7, square Boulingrin BP 31514 31015 Toulouse Cedex 6 Tél : 05.61.25.71.05 Fax : 05.61.25.83.40 email : midipy@fnftp.fr
Nord-Pas-de-Calais	Association Régionale de Développement et de Financement de l'Apprentissage (AREDEFA-BTP) 270, boulevard Georges Clemenceau 59700 Marcq-en-Barœul	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2003	FRTP NORD-PAS DE CALAIS 268, boulevard Clemenceau 59700 Marcq-en-Barœul Tél. : 03.20.98.00.33 Fax : 03.20.89.92.17 email : npc@fnftp.fr
Normandie (Basse)	BTP Formation 8, rue Saint-Nicolas 14000 Caen	Arrêté préfectoral du 29 décembre 2003	FRTP NORMANDIE Parc du Zénith – Bât B1 Avenue des Canadiens 76650 Petit Couronne Tél. : 02.35.61.02.71 Fax : 02.35.60.75.51 email : norman@fnftp.fr

REGION (1) (3)	ORGANISMES COLLECTANT POUR LE SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS (2)	AGREMENT	CONTACT
Normandie (Haute)	Association Régionale pour le Développement et le Financement de l'Apprentissage dans le BTP en Haute-Normandie (ARDFA BTP Haute-Normandie) 14, rue Georges Charpak 76130 Mont-Saint-Aignan	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003	FRTP NORMANDIE Parc du Zénith – Bât B1 Avenue des Canadiens 76650 Petit Couronne Tél. : 02.35.61.02.71 Fax : 02.35.60.75.51 email : norman@fnftp.fr
Pays de la Loire	Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage du BTP des Pays de La Loire (OCTA BTP) 37 bis, quai de Versailles - BP 61513 44015 Nantes Cedex 1	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2003	FRTP PAYS DE LA LOIRE ZAC de la Chantrerie Rue Edmé Mariotte - BP 91602 44316 Nantes CEDEX 3 Tél. : 02.28.01.00.60 Fax : 02.28.01.00.69 email : paysdelaloire@fnftp.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1) CCCA-BTP * 19, rue du Père Coentin 75680 PARIS Cedex 14 2) ACTA BTP PACA 344, boulevard Michelet 13009 Marseille	Arrêté préfectoral du 16 janvier 2004	FRTP Provence-Alpes-Côte d'Azur Monsieur Michel GARCIA 344, boulevard Michelet 13009 Marseille Tél. : 04.91.77.89.31 Fax : 04.91.76.36.82 email : paca@fnftp.fr * Le CCCA-BTP est également chargé de collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises de TP de la région PACA.

REGION (1) (3)	ORGANISMES COLLECTANT POUR LE SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS (2)	AGREMENT	CONTACT
Rhône-Alpes	Association Apprentissage Construction Rhône-Alpes ACORA BTP 23, avenue Condorcet CS 30036 69609 Villeurbanne cedex	Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003	FRTP Rhône-Alpes Cité Internationale 45 quai Charles de Gaulle CS 20064 69463 Lyon cedex 06 Tél. : 04.37.47.39.75 Fax : 04.78.17.75.64 email : ralpes@fntp.fr

- NB :
- 1) Dans certaines régions, le CCCA-BTP n'appellera pas les entreprises à lui verser la taxe d'apprentissage, la priorité étant donnée à l'organisme collecteur régional. Ces régions sont : Aquitaine, Champagne-Ardenne, Lorraine, Nord-Pas de Calais, Pays de la Loire et Rhône-Alpes.
 - 2) Certains organismes collecteurs régionaux feront appel à des délégataires pour collecter la taxe d'apprentissage. Les entreprises sont invitées à se rapprocher des collecteurs régionaux ci-dessus ou des FRTP qui leur indiqueront les modalités de versement.
 - 3) Pour certaines régions, l'organisme collecteur est le collecteur national CCCA-BTP (contact : Nadia CAVAN) ; dans ce cas, il est donc souhaitable de verser la taxe d'apprentissage à cet organisme en affectant en priorité la taxe d'apprentissage aux formations TP.
 - 4) En Bretagne, un partenariat a été établi entre la FRTP et la CRCI pour la collecte de la taxe d'apprentissage. Les entreprises ont également la possibilité de verser leur taxe d'apprentissage au CCCA-BTP.